



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا * Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-troisième session ordinaire

Mogadiscio, Somalie, 6 - 11 juin 1974

CM/590 (XXIII)

Annexe IV

RAPPORT PRESENTU A LA REUNION DU
GROUPE DES 77 A NAIROBI SUR LE DROIT DE LA MER

Préparé par un comité nommé par le Président du
Groupe de travail du Groupe des 77

RAPPORT PRÉSENTÉ À LA RÉUNION DU
GROUPE DES 77 À NAIROBI SUR LE DROIT DE LA MER

PRÉPARÉ PAR UN COMITÉ NOMMÉ PAR LE PRÉSIDENT DU
GROUPE DE TRAVAIL DU GROUPE DES 77

NOTE : Le Comité est composé des pays dont les noms suivent, sous la présidence de M. Frank X. Njenga, membre de la délégation du Kenya : Bolivie, Inde, Indonésie, Nepal, Peru, Sénégal, Singapour, Tanzanie, Trinidad et Tobago, Ouganda, Uruguay.

Les membres du Comité, à l'exception du Nepal, de Singapour et de l'Ouganda, ont adopté le texte. Le document a été présenté à la séance plénière du Groupe des 77 lors de sa dernière session mais aucune décision n'a pu être prise sur les propositions en raison du manque de temps. Le Président de la séance plénière a exprimé l'espoir que le Groupe des 77 entreprendrait des consultations, à une date ultérieure, sur le Projet de Déclaration. Entre-temps, les Etats membres du Groupe des 77 doivent communiquer leurs remarques sur le Projet de Déclaration à la Mission Permanente de la République du Kenya auprès des Nations Unies afin qu'elles soient transmises.

PROJET DE DÉCLARATION DU COMITÉ NOMMÉ PAR LE PRÉSIDENT DU
GROUPE DE TRAVAIL, M. FRANK X. NJENGA DE LA MISSION PER-
MANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA AUPRES DES NATIONS UNIES :

PROJET DE DÉCLARATION POUR LA DÉCLARATION DE NAIROBI :

La Conférence du Groupe des 77 sur le Droit de
la Mer, :

Reconnaissant le rôle joué par les pays en voie

de développement dans la formulation d'un nouveau droit de la mer fondé sur le respect de l'égalité souveraine des Etats, l'élimination de toutes les formes d'hégémonie et de dépendance et sur l'application des principes de la justice sociale internationale à l'utilisation des océans ;

Rappelant à cet égard la Déclaration de Santiago sur la Zone Maritime (1952), les Principes de Mexico sur le Droit de la Mer (1956), la résolution adoptée à la Conférence Spéciale Inter-Américaine tenue dans la République Dominicaine en 1955 et les Déclarations de Montevideo et de Lima de 1970 ainsi que les principes, résolutions, déclarations, rapports et autres documents adoptés aux réunions du Comité Juridique Consultatif Afro-Asiatique (Colombo 1971, Lagos 1972, Nouvelle Delhi 1973 et Tokyo 1974), la Deuxième Réunion Ministérielle du Groupe des 77 (Lima 1971), la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des pays des Caraïbes (Saint Domingue 1972), le Séminaire régional des Etats Africains sur le Droit de la Mer (Yaoundé 1972), la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (Santiago 1972), les rapports du Comité Juridique Inter-Américain (Rio de Janeiro 1973 et 1974), la Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (Addis-Abéba 1973), les Conférences des Pays Non-Alignés de (Lusaka 1970, Georgetown 1972 et Alger 1973) et la réunion des Etats sans littoral et des autres Etats Géographiquement Désavantagés (Kampala 1974) ;

Notant que les pays en voie de développement étaient décidé à convoquer la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer pour traiter de l'ensemble des problèmes relatifs aux océans, tenant compte des importants changements politiques et économiques et des progrès scientifiques et technologiques qui ont eu lieu ces dernières années et conscient du fait que ces pays n'ont pas participé aux précédentes conférences et que certains autres n'ont ni signé ni ratifié les Conventions de 1958 ;

Notant en outre que la Déclaration sur les principes Régissant le Fond des Mers et des Océans et leur Sous-Sol au-delà des limites de Juridiction Nationale (résolution 2749 (XXV) 1970 a reflété les idées générales initialement proposées par les pays en voie de développement pour l'administration de cette zone et de ses ressources comme un héritage commun, de l'humanité,;

Affirmant que le nouveau droit de la mer doit être un instrument de justice, de paix et de bien-être pour l'humanité tout entière et doit, comme tel, établir une réglementation qui devra garantir l'utilisation rationnelle et l'exploitation des océans par toutes les nations, interdire toutes les formes de domination, de coercition, ou de menace contre l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, et contribuer à promouvoir le développement et l'amélioration du niveau de vie des peuples ;

Considérant qu'à cette fin, il est important de concilier les droits des Etats côtiers à protéger et exploiter les ressources de leurs mers adjacentes et du plateau continental et de concilier les autres intérêts de leurs peuples, avec la liberté de navigation, de survol et toutes les autres formes de communications internationales ;

Considérant également que dans d'autres situations, l'on doit reconnaître le droit des Etats composés d'archipels de préserver leur unité territoriale, économique, politique et nationale, le droit des pays sans littoral d'accéder librement à la mer comme à leur propre territoire et de participer à son utilisation et à son exploitation, le droit des autres Etats géographiquement désavantagés ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de prévoir l'adoption de règlements appropriés pour la préservation du milieu marin, l'encouragement de la recherche scientifique et la promotion du transfert des techniques

d'exécution dans ce domaine, en tenant compte particulièrement des droits et devoirs des Etats côtiers au sein des zones de juridiction nationale de même que des besoins spéciaux des pays en voie de développement ;

Considérant enfin que le nouvel ordre juridique régissant les océans doit garantir l'utilisation pacifique et rationnelle de la mer au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que l'administration de la zone internationale du fond des mers comme héritage commun de l'espèce humaine par l'établissement d'un régime et d'une autorité habilités à réglementer et à contrôler les activités dans la zone et à assurer la répartition équitable des bénéfices qui en découlent.

I. (1) Reconnaît que la souveraineté d'un Etat côtier s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat composé d'archipels à ses eaux intérieures, sur la bande de mer adjacente définie comme mer territoriale. La souveraineté de l'Etat côtier s'étend jusqu'à l'espace aérien surplombant les eaux territoriales, à la nappé d'eau ainsi qu'à son fond et sous-sol et à leurs ressources.

(2) Fait sien le point de vue selon lequel l'Etat côtier peut exercer tout au long d'une zone, connue comme la zone économique, ses droits souverains aux fins :

(i) d'explorer/ ^{d'exploiter} et de protéger les ressources naturelles, renouvelables ou non du fond des mers, de son sous-sol et des eaux surjacentes.

(1.1)

(ii) d'autoriser et de réglementer l'emplacement des installations artificielles.

(iii) De protéger et préserver le milieu marin et de contrôler les travaux de recherche scientifique.

Dans la zone économique, l'Etat côtier accordera une considération spéciale, en ce qui concerne l'exploitation des ressources animales, aux intérêts et aux besoins des Etats enclavés et géographiquement désavantagés.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent pas la création de zones régionales ou sous-régionales dans toute région ou sous-région où les Etats concernés le décideraient, les ressources d'une telle zone étant dès lors destinées au profit commun des Etats de la région ou de la sous-région, qu'ils soient sans littoral ou côtiers.

(3) Soutient le point de vue de la liberté de navigation, de survol et de pose de câbles et d'oléoducs sous-marins dans une telle zone.

(4) Appuie le point de vue selon lequel en aucun cas, les limites des zones auxquelles il est fait allusion dans les paragraphes (1) et (2) ci-dessus ne doivent pas dépasser 200 milles marins, mesurés à partir des lignes de base appropriées.

(5) Reconnaît le bien-fondé des différentes prises de position exprimées par les pays en voie de développement, tant dans les Déclarations régionales que sous-régionales et au Comité sur le Fond des Mers, visant à sauvegarder leurs intérêts, que ce soit dans les limites de la Mer Territoriale, la Zone Patrimoniale, le Plateau Continental ou la Zone Economique Exclusive ;

(6) Conscient de la nécessité de regrouper dans une Déclaration du Groupe des 77 les principes qui ont été avancés comme les dénominateurs communs des pays en voie de développement en tenant compte de leurs positions respectives.;

II. Reconnaît en outre les droits souverains des Etats côtiers sur leur plateaux continentaux ;

III. Appuie la reconnaissance du droit des Etats composés d'Archipels de tracer des lignes de base directes qui assurent leur unité territoriale, économique, politique et nationale, lignes de base au sein desquelles ils exercent leur souveraineté ;

- (i) A cet effet, les lignes de base applicables doivent relier les points extrêmes des îles les plus éloignées ainsi que les récifs de l'archipel non recouverts par les eaux.
- (ii) Le Droit de passage innocent sera reconnu à travers les eaux de l'archipel ou sur des itinéraires précis dans les eaux désignées à cette fin.

(2) Reconnaît que les Etats côtiers qui ont des archipels océaniques faisant partie de leurs eaux territoriales nationales, jouissent également des mêmes droits et ont les mêmes obligations sur de tels archipels.

IV. Appuie le point de vue selon lequel les navires de tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou non, jouiront du droit de passage innocent dans la mer territoriale, y compris les détroits utilisés pour la navigation internationale qui en font partie.

Eu égard à l'importance de la navigation internationale à travers les détroits utilisés pour la navigation internationale, le régime du passage par de tels détroits sera établi conformément à des critères objectifs de façon à faciliter le passage à des navires de tous les pays à travers les détroits et à sauvegarder en même temps les droits et les intérêts légitimes des Etats côtiers concernant la sécurité nationale, la sécurité de navigation et la prévention de la pollution.

V. 1) Appuie la reconnaissance des droits des Etats enclavés d'accéder librement à la mer et à leur propre territoire, de transiter librement dans les Etats côtiers avoisinants et d'utiliser les installations portuaires de ces derniers à des conditions préférentielles.

2) Appuie en outre la reconnaissance des droits des Etats en voie de développement et géographiquement désavantagés d'accéder librement à la haute mer et à leur propre territoire et reconnaît que l'Etat de transit doit sauvegarder l'exercice de ces droits de par le biais d'accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux.

VI. Favorise l'accord d'un traitement analogue aux Etats côtiers en voie de développement qui, parce qu'ils sont enclavés par une mer ou en raison d'autres facteurs géographiques, géologiques ou écologiques, ne peuvent créer de vastes zones de juridiction nationale ou ne disposent pas aux larges de leurs côtes, de suffisamment de ressources pouvant répondre aux besoins alimentaires de leurs populations.

VII. Reconnaît le besoin d'adopter des législations adéquates pour la préservation du milieu marin des conséquences et des risques de pollution et des autres effets dangereux ou nuisibles au système écologique, à la qualité des eaux, aux ressources animales et à la santé de l'homme tout en tenant compte des droits et des devoirs des Etats côtiers, particulièrement dans les zones de juridiction nationale de même que des recommandations des organisations internationales compétentes.

VIII. Reconnait le besoin de promouvoir la recherche scientifique dans les océans et de veiller à ce que les résultats obtenus soient accessibles à tous les Etats et réaffirme que la recherche scientifique dans la zone de juridiction nationale ne sera menée que sur le consentement exprès de l'Etat côtier concerné.

IX. Souligne le besoin de promouvoir le transfert de la science et de la technologie marines aux pays en voie de développement, ainsi que la formation des nationaux de ces pays et le développement des autres formes de coopération et d'assistance dans ces domaines.

X. Accepte que l'exercice des libertés sur les mers au-delà des limites de juridiction nationale par tous les Etats soient régis par des règlements internationaux qui assureront l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources renouvelables et la préservation de l'environnement marin.

XI. Reconnait et réaffirme que le principe selon lequel la zone et les ressources du fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale sont l'héritage commun de l'humanité, a déjà acquis le statut de règle du Droit International, et réaffirme que ladite zone et ses ressources doivent être administrées par une Autorité Internationale habilitée à entreprendre, soit directement, soit par tout autre moyen qu'elle pourrait décider, et dans tous les cas sous son contrôle effectif, toutes les activités d'exploration et d'exploitation et autres activités y afférentes pour éviter ou réduire les conséquences économiques et écologiques défavorables qui pourraient découler de telles activités et veiller à la répartition équitable des profits et des besoins particuliers des pays en voie de développement, et parmi ceux-ci, les pays enclavés.

XII. Accepte que tout ce qui précède doit se retrouver et être amélioré dans la nouvelle Convention sur le Droit de la Mer qui devra également prévoir des accords régionaux en tenant compte des réalités et les exigences propres à leurs différentes zones d'application.

La présente Déclaration sera connue comme La Déclaration de Nairobi sur le Droit de la Mer.

Les annexes ci-jointes contiennent les textes approuvés portant sur les points traités et feront partie intégrante de ce document.

A N N E X E S

Annexe I : PROPOSITIONS SUR LE FOND DES MERS ET DES OCEANS AU DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

Le groupe des 77 :

1. Réaffirme son adhésion et son soutien total à la déclaration de principe contenue dans la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies dans laquelle il est stipulé entre-autres que le fond des mers et des océans au delà des limites de la juridiction nationale (appelé zone) ainsi que les ressources qu'il renferme sont considérés comme héritage commun de l'humanité;
2. Affirme par ailleurs le principe selon lequel la zone est un héritage commun (un patrimoine) de l'humanité et proclame que ce principe s'est élevé au rang de norme du droit international;
3. Est en outre convaincu que :
 - a) l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources seront menées dans l'intérêt de l'humanité toute entière, quelle que soit la position géographique des Etats, qu'ils aient ou non des débouchés sur la mer, et en tenant compte tout particulièrement des intérêts et des besoins des pays sous-développés ;
 - b) toutes les activités dans la zone internationale seront menées conformément à un régime international et par un mécanisme international qui en constituera une partie intégrante. Ce mécanisme international aura des pouvoirs étendus lui permettant d'entreprendre l'exploration de la zone, l'exploitation de ses ressources et toutes autres activités connexes ; il pourra le faire par lui-même ou selon les modalités qu'il jugera appropriées, de manière à assurer à tout moment par lui-même le contrôle direct et effectif de ces activités. La composition des organes de ce mécanisme international devra respecter le principe de la représentation géographique équitable et en ce qui concerna le prise de décision

au sein de ces organes tous les Etats seront égaux qu'ils aient ou non un littoral ou quel que soit leur désavantage géographique ;

c) le mécanisme international sera l'unique représentant de l'humanité pour l'exploration de la zone, l'exploitation de ses ressources et toute autre activité connexe.

4. Rappelle que conformément à la Déclaration de Principe contenue dans la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies et aux dispositions des résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée Générale des Nations Unies, aucun Etat, aucune personne physique ou morale, ne peut exploiter les ressources de la zone avant la mise en place du mécanisme qui doit être créé.

Annexe II : PROPOSITIONS CONCERNANT LES ARCHIPELS

1. Un archipel est un groupe d'îles et d'autres caractéristiques géographiques naturelles qui sont si étroitement liées entre elles qu'elles constituent une entité géographique, économique et politique homogène ou ont été regardées comme telle au cours de l'histoire.
2. Un ou plusieurs archipels peuvent se constituer en Etat. Pour déterminer les limites de l'Etat à partir desquelles la mer territoriale et la zone économique seront mesurées, on peut utiliser la méthode des lignes de base droites reliant les points extrêmes des îles les plus avancées et les récifs non recouverts par les eaux.
3. Les eaux des archipels comprises dans les lignes de base font partie du territoire de l'Etat auquel elles appartiennent et sont soumises à sa souveraineté. La souveraineté et les droits de l'Etat des Archipels s'étendent à l'espace aérien ou dessus des eaux des Archipels ainsi qu'à la nappe d'eau qu'il recouvre, au fond de la mer et à son sous-sol, et à toutes les ressources qu'elle contient. Le droit de passage inoffensif sera reconnu à travers les eaux de l'Archipel ou à travers les voies de passage obligatoires qui sont fixées par l'Etat de l'Archipel.
4. Les dispositions ci-dessus n'affecteront pas les règles actuelles du droit international en ce qui concerne les lignes côtières très échancrées et les eaux entourées par un ensemble d'îles le long de la côte.

Annexe III - PROPOSITIONS CONCERNANT LA
PRESERVATION DU MILIEU MARIN

Chaque Etat a le droit de gérer et développer ses ressources, conformément à sa politique d'environnement et est obligé de prendre des mesures pour conserver et protéger son environnement marin. Tous les Etats sont tenus, individuellement ou collectivement, de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour prévenir, contrôler, réduire ou éliminer la pollution et tous les autres effets dangereux et préjudiciables résultant de l'utilisation de la mer, du fond marin et du sous-sol adjacent à ses côtes ainsi que toute autre activité exercée dans un environnement non marin mais susceptible d'altérer le milieu marin.

En formulant de telles mesures, les Etats doivent tenir compte des règles de conventions internationales ou régionales établies pour le contrôle de la pollution ainsi que les principes et les normes y afférents recommandés par les organisations internationales et régionales.

Tous les Etats doivent accorder leur soutien et leur contribution effective aux autorités compétentes des organisations internationales ou régionales afin d'établir des programmes internationaux ou régionaux de diffusion des connaissances scientifiques sur tous les divers aspects de la prévention de la pollution du milieu marin. Ils doivent coopérer également, sur une base régionale ou globale, au contrôle ou à la prévention de la pollution de l'environnement marin.

ANNEXE IV - PROPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION
ET LE TRANSFERT DES TECHNIQUES

1. Les avantages tirés de la recherche scientifique, de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la mer comprennent, inter alia, la diffusion et le transfert des sciences et techniques de la mer aux pays en voie de développement et la formation de cadres nationaux dans tous les domaines des sciences et techniques de la mer. Afin de s'assurer qu'ils reçoivent en réalité de tels avantages, on doit offrir aux pays en voie de développement toutes les facilités nécessaires pour intensifier les efforts faits tant au niveau national, régional qu'international, en vue de la formation de leur personnel dans tous les domaines des sciences et techniques de la mer

2. Des programmes adéquats doivent être élaborés dans le cadre des agences internationales existantes et l'autorité internationale pour le fond des mers pour la formation du personnel en provenance des pays en voie de développement dans le domaine de la technologie marine tout en utilisant les connaissances et la technicité des pays industrialisés à qui l'on doit demander le maximum de coopération possible afin d'assurer le succès du Programme

ANNEXE V: TEXTE CONCERNANT LE CHOIX DE LA JAMAÏQUE
COMME SIÈGE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE

Le Groupe des 77 sur le Droit de la mer qui s'est réuni à Nairobi est,

1. CONVAINCU que les intérêts de toute la communauté internationale seraient mieux sauvegardés si l'autorité internationale qui doit être créée, avait son siège dans un pays en voie de développement.
2. AYANT A L'ESPRIT l'offre d'un des pays du Groupe des 77, en l'occurrence la Jamaïque, d'abriter le siège de ladite autorité.
3. NOTE avec satisfaction et apprécie l'offre de la Jamaïque en promettant de la porter à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

TEXTE DU COMMUNIQUE ADOPTE PAR LE GROUPE DES 77
LORS DE LA DERNIERE SEANCE DE LA CONFERENCE
LE 5 AVRIL 1974

Le Groupe des 77, réuni à Nairobi, Kenya, du 25 mars au 5 avril 1974, pour examiner les points présentés à la Conférence des Plénipotentiaires sur le Droit de la mer, exprime sa profonde gratitude à Son Excellence le Président Jomo Kenyatta, le Gouvernement et le Peuple du Kenya pour l'invitation qui lui a été formulée et l'hospitalité qui lui a été offerte à Nairobi.

Le Groupe a eu des discussions franches qui ont servi à mettre en relief les points d'intérêt communs et à dégager les points sur lesquels ses membres sont d'accord.

Tenant compte de l'ampleur et de la complexité de la question et en regard au délai imparti, il n'a pas été possible d'aborder en détail les points inscrits à l'ordre du jour,

Il a été décidé que ses consultations ont été utiles et qu'elles doivent être poursuivies à l'avenir en vue d'harmoniser les points de vue des membres du Groupe sur les aspects d'intérêt commun et réaliser ainsi le succès de la Conférence,

Le Groupe des 77 est unanimement d'avis que le nouveau Droit de la Mer doit refléter les normes de développement économique et de justice sociale internationale.

1974-06-06

Rapport Présenté à la Réunion du Groupe des 77 à Nairobi sur le Droit de la Mer: Préparé par un comité nommé par le Président du Groupe de Travail du Groupe de 77.

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9242>

Downloaded from African Union Common Repository